ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1987, chapitre 93 LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

Projet de loi 72

présenté par M. André Bourbeau, ministre des Affaires municipales Présenté le 10 novembre 1987 Principe adopté le 7 décembre 1987 Adopté le 18 décembre 1987 Sanctionné le 18 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1987

Loi modifiée:

Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)





CHAPITRE 93

Loi modifiant de nouveau la Loi sur la Commission municipale

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-35, a. 22, mod. L'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa du paragraphe 1, des suivants:

Recommandations «La Commission peut, dans son rapport d'enquête, faire des recommandations.

Sanctions

Elle peut notamment recommander, en tenant compte de la nature et de la gravité de la conduite d'une personne, qu'une sanction lui soit imposée consistant en un avertissement, une réprimande, une suspension avec ou sans traitement pour une période déterminée, une réduction de son traitement ou une destitution.

Blame

La Commission ne peut, dans un rapport, blâmer la conduite d'une personne ou recommander que des sanctions soient prises contre elle, à moins de l'avoir informée des faits qu'on lui reproche et de lui avoir permis d'être entendue à ce sujet. Cette obligation cesse si cette personne a été invitée à se présenter devant la Commission dans un délai raisonnable et si elle a refusé ou négligé de le faire. Cette invitation est signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».

e. C-35, section IV, remp. 2. La section IV de cette loi est remplacée par la suivante:

« SECTION IV

"DE L'ARBITRAGE CONVENTIONNEL PAR LA COMMISSION

Arbitrage

«24. Deux organismes municipaux ou plus peuvent convenir de soumettre à l'arbitrage de la Commission un différend né ou éventuel.

Restriction

«24.1 Ne peut être soumis à l'arbitrage prévu à la présente section un différend qui en vertu d'une loi doit être décidé par une autorité autre qu'un tribunal judiciaire.

Désignation par le président «24.2 Malgré l'article 7, l'arbitrage prévu à la présente section procède devant un membre de la Commission que désigne le président dans les 30 jours d'une demande écrite adressée par les parties.

Date d'audi-

La procédure arbitrale débute à la date de l'envoi de la demande.

Dispositions applicables

«24.3 Les articles 940 à 940.6, 943 à 943.2 et 944.1 à 947.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) et les dispositions de ce code auxquelles ces articles renvoient s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu à la présente section.

« organismes municipaux »

- «24.4 Pour l'application de la présente section, les mots «organismes municipaux» signifient:
- 1° les municipalités, qu'elles soient constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale, y compris les municipalités régionales de comté, et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou de l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité;
- 2° la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté régionale de l'Outaouais, les organismes institués en vertu des lois constitutives de ces communautés ainsi que la Société de transport de la Ville de Laval, la Société de transport de la rive sud de Montréal et l'Administration régionale Kativik.».

c. C-35, a. 45, mod.

- 3. L'article 45 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

Pouvoirs du gouvernement « Dans les trente jours de la réception du rapport ou, selon le cas, en même temps qu'il prend une décision en vertu du troisième alinéa, le gouvernement peut décréter, pour la période qu'il détermine après la cessation de l'assujettissement de la municipalité au contrôle de la Commission, que certaines dispositions de la section VIII continueront de s'appliquer à cette municipalité ou que la Commission aura le pouvoir de désavouer toute décision du conseil suivant le deuxième alinéa de l'article 57. Le gouvernement peut écourter ou prolonger cette période ou modifier autrement sa décision. »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « contrôle », des mots « et de toute décision du gouvernement prise en vertu du quatrième alinéa ».

c. C-35, a. 48, mod.

- 4. L'article 48 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression du paragraphe e:
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe g et après le mot « nomination », des mots « , la suspension sans traitement par le conseil »;
- 3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe g et après le mot «destituer», des mots «ou de suspendre sans traitement»;
- 4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa du paragraphe g et après le mot «destituée», des mots «ou suspendue sans traitement»;
- 5° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa du paragraphe g et après le mot « destituée », des mots «ou suspendue sans traitement »:
- 6° par l'insertion, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa du paragraphe g et après le mot «destituée », des mots «ou suspendue sans traitement »;
- 7° par l'insertion, dans la deuxième ligne du huitième alinéa du paragraphe g et après le mot « destituer », des mots « , suspendre sans traitement »:
 - 8° par l'insertion, après le paragraphe g, du suivant:
- «g.1) Le maire ou le directeur général qui exerce le pouvoir de suspension prévu à l'article 52 ou 113 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) doit transmettre une copie de son rapport à la Commission.

Pouvoirs exclusifs Si la Commission s'est réservée le pouvoir exclusif de nommer, destituer, suspendre sans traitement et remplacer les fonctionnaires et employés, ce rapport doit être transmis immédiatement à la Commission. La suspension dure alors 30 jours, à moins que la Commission n'en décide autrement avant l'expiration de cette période; ».

c. C-35, a. 100, mod. 5. L'article 100 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Vacance

- « Dans le cas prévu au premier alinéa, lorsque le maire et le maire suppléant sont empêchés d'agir ou que leur poste est vacant, la Commission ou la personne qu'elle désigne à cette fin peut exercer les fonctions du maire. »;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «conseil», des mots «ou le maire».

Entrée en vigueur 6. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1987.